

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2013). *Arrêté du directoire exécutif, qui ajoute le bureau des douanes de Perle à ceux ouverts au transit accordés par arrêté du 19 thermidor pour les objets de commerce venant de l'Asiétique.* (Du 25 fructidor).

(N^o. 2014). *Loi qui rapporte celle du 29 messidor an 3, portant établissement d'un télégraphe dans l'enceinte du palais national du conseil des anciens.* (Du 26 fructidor).

(N^o. 2015). *Loi relative aux fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an 7.* (Du 26 fructidor).

Art. I^{er}. L'état des fonds nécessaires pour les services ordinaires & extraordinaires de l'an 7 est fixé à la somme de 600,000,000.

II. La contribution foncière est réduite pour l'an 7 à 210,000,000, y compris la contribution des domaines nationaux productifs.

III. La contribution mobilière, personnelle & somptuaire, est réduite, pour la même année, à 55,000,000.

IV. La somme mentionnée dans l'article 1^{er} sera prise sur les contributions & revenus ci-après, savoir :

1^o. La contribution foncière, qui est fixée pour l'an 7 à la somme de 210,000,000 ;

2^o. La contribution mobilière, personnelle & somptuaire, fixée à 55,000,000 ;

3^o. Les droits d'enregistrement, de timbre, amendes, épaves, hypothèques, patentes, douanes, poste aux lettres, voitures publiques, taxe d'entretien des routes, navigation, bacs & canaux, droits de garantie sur les matières métalliques, poudres & salpêtres, & haterie nationale, qui demeurent provisoirement maintenus pour l'an 7, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sur le taux auquel ils ont été fixés par les lois existantes ;

4^o. Le revenu des forêts nationales, qui demeurera évalué à 25,000,000 ;

5^o. Le revenu des domaines nationaux, évalué à 20,000,000 ;

6^o. La vente des domaines nationaux, du mobilier national, & le remboursement des créances, évalués à 10,000,000 ;

7^o. La contribution des pays conquis, évaluée à 10,000,000 ;

8^o. La reprise sur l'arrêté des contributions & créances actives du trésor national, jusqu'à concurrence de la somme de 22,500,000.

V. Il sera incessamment pourvu, par des lois particulières, à l'insuffisance des perceptions mentionnées dans l'article précédent, pour remplir les 600,000,000 portés par l'article 1^{er}, soit par une augmentation des droits, des contributions indirectes déjà établies, soit par les nouvelles contributions de même nature qui pourront être établies sur les objets qui en seront susceptibles.

VI. Les recettes ordinaires & extraordinaires de l'an 7 serviront uniquement à acquitter les dépenses ordinaires & extraordinaires de la même année : il sera, à cet effet, ouvert à la trésorerie nationale, de nouveaux registres, le premier vendémiaire prochain.

VII. L'arrêté des contributions de toute nature, dettes actives du trésor public, déduction faite des 22,500,000 fr. compris dans l'état de la recette de l'an 7, serviront à acquitter l'arrêté de la dépense.

(N^o. 2016). *Arrêté du directoire exécutif, qui ouvre un nouveau concours pour le monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette.* (Du 27 fructidor).

Art. I^{er}. Il sera ouvert un nouveau concours pour le monument à élever sur l'emplacement du Château-Trompette, & pour la meilleure distribution à faire du reste du terrain.

II. Ce concours sera de six mois, à dater du jour de sa publication.

III. L'auteur du projet adopté par le jury, sera chargé de l'exécution.

IV. Les deux artistes dont les projets seront reconnus par le

jury les plus dignes d'être couronnés après le premier, obtiendront, à titre d'encouragement, l'une une somme de 9,000 fr., l'autre une somme de 6,000.

V. Le ministre de l'intérieur est chargé de publier le programme nécessaire au concours.

(N^o. 2017). *Loi portant que l'armée de la République française en Egypte a bien mérité de la patrie.* (Du 29 fructidor).

(N^o. 2017 bis). *Loi qui affecte des fonds aux dépenses des hospices civils et des enfants de la patrie.* (Du 26 fructidor).

(N^o. 2018). *Loi qui détermine l'ordre de distribution des fonds accordés pour les enfants de la patrie.* (Du 26 fructidor).

(N^o. 2019). *Loi relative aux attributions des conseils de guerre et de révision.* (Du 27 fructidor).

Art. I^{er}. Les conseils de guerre établis par l'article 19 de la loi du 18 vendémiaire an 6, concourront, concurremment avec ceux créés par la loi du 13 brumaire an 5, de tous les délits militaires.

II. En cas d'annulation d'un premier jugement, le conseil de révision fait, conformément à l'article 22 de la loi du 18 vendémiaire, l'envoi des pièces & de sa décision au conseil de guerre de la même division qui n'a pas connu de l'affaire.

III. Si, d'après l'exposé du capitaine-rapporteur près chaque conseil de guerre, sur la quantité & la nature des affaires dont il est chargé, il est jugé nécessaire de lui adjoindre provisoirement un ou plusieurs substitués pour accélérer l'ordre de la justice, le président du conseil en fait la demande au commandant en chef de la division, qui nomme ces substitués.

Les substitués sont pris dans le grade de capitaine ou dans celui de lieutenant.

La durée des fonctions de substitut ne peut excéder trois mois ; après ce délai, ils peuvent être continués ou remplacés au besoin, sur la demande du président du conseil de guerre.

IV. Pareillement s'il est jugé nécessaire d'adjoindre au greffier près chaque conseil de guerre un ou plusieurs commis, le capitaine-rapporteur les nomme.

La durée de leurs fonctions est la même que celle des substitués du rapporteur.

V. Le conseil de révision distribue entre ses membres, le président excepté, les rapports à faire sur les jugemens soumis à la révision.

VI. Le chef de l'état-major d'une division ne peut être membre des conseils de guerre ni du conseil de révision.

VII. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

(N^o. 2020). *Loi qui annule la nomination faite en l'an 6 d'un juge au tribunal civil du département de la Creuse.* (Du 27 fructidor).

(N^o. 2021). *Loi qui ramène la commune de Vieil-Moulins à celle du Grand-Senecey, département de Saône et Loire.* (Du 27 fructidor).

(N^o. 2022). *Arrêté du directoire exécutif, qui proclame un brevet d'invention accordé au citoyen Guiselin-Commart, de Strasbourg.* (Du 27 fructidor).

Le 27 fructidor de l'an 5, il a été délivré un brevet d'invention, pour cinq années entières & consécutives, à compter de ce jour, au citoyen Pierre-Stanislas Gaiselain-Commart, demeurant habituellement à Strasbourg, rue des Veaux, n^o. 20, à l'effet de fabriquer, faire fabriquer, vendre & débiter dans toute l'étendue de la République, des rigerberes de nouvelle forme, en suivant, dans la fabrication de ces rigerberes, les moyens & les procédés dont il a fourni le dessin & la description.

(N^o. 2023). *Loi portant qu'il y aura à l'avenir sept substitués du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation.* (Du 29 fructidor).

(N^o. 2024). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire di'e du Palais, tenue en germinal an 6 à Bourg, département de l'A.n. (Du 1^{er}. jour complémentaire).

(N^o. 2025). Loi qui augmente de quinze millions, à prendre sur les fonds affectés aux dépenses du département de la guerre, le crédit du ministre de la marine pour l'an 7. (Du 1^{er}. jour complémentaire).

(N^o. 2026). Loi qui distrait la commune de Revest du canton de Toulon, celles du Thoronet et de Taradeau du canton de Lorgues, et les réunit, savoir, Revest au canton de Lagarde, Thoronet au canton de Cabasse, et Taradeau à celui des Ares, département du Var. (Du 1^{er}. jour complémentaire).

(N^o. 2027). Loi qui règle les dépenses du ministre de la police générale pour l'an 7. (Du 2^e. jour complémentaire).

Les dépenses du ministre de la police générale sont fixées, pour l'an 7, à deux millions deux cent douze mille sept cent trente-deux francs, comme suit :

1 ^o . Traitement du ministre, évalué, d'après le mois de vendémiaire, soixante-sept mille francs.	67,000 fr.
2 ^o . Entretien du mobilier & des voitures à son usage, & réparations des maisons qu'il occupe, trente mille francs.	50,000
3 ^o . Salaires de l'huissier de salle, concierge, portier, jardinier, balayeurs, lingere & hommes de peine pour le service de la maison du ministre, sept mille fr.	7,000
4 ^o . Traitement des employés du ministre, & salaires du second portier, des garçons & hommes de peine pour les bureaux, six cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent trente-deux francs.	697,752
5 ^o . Frais de bureau & d'impression, quatre-vingt-huit mille francs.	88,000
6 ^o . Frais d'arrestation, six mille francs.	6,000
7 ^o . Dépenses secrètes douze cent mille francs.	1,200,000
8 ^o . Formation d'un nouveau bureau pour le travail relatif à la radiation des émigrés, cent cinq mille fr.	105,000
9 ^o . Objets non compris dans la loi du 21 févrière, bâtimens, constructions nouvelles, douze mille francs.	12,000
TOTAL.	2,212,752 fr.

(N^o. 2028). Loi qui annulle les élections faites dans les deux assemblées communales de Fontaine, canton de Neuville, département du Rhône, tenues, l'une le 12, l'autre le 18 germinal. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2029). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Rochefoucault, département de la Charente, section de la Liberté, déclare valables celles faites par l'assemblée dite des patriotes scissionnaires, et ordonne que les citoyens élus par cette dernière concurremment avec la section de l'Égalité, seront installés dans leurs fonctions respectives. (Du 5^e. jour complémentaire).

(N^o. 2030). Loi qui déclare légales les élections faites dans l'assemblée communale de Saint-Didier, canton de Mornan, département du Rhône, présidée par le citoyen Berthenot, et qui annulle celles faites dans l'assemblée présidée par le citoyen Belinga. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2031). Loi qui valide les élections faites dans l'assemblée communale de Pommier, canton d'Anse, département du Rhône, tenue sous le hangar de la ci-devant église dudit lieu, et annulle celles de l'assemblée tenue avant l'heure indiquée par l'instruction du 18 ventôse. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2032). Loi portant que les opérations de l'assemblée primaire de la commune de Cognac, département de la Charente, présidée par le citoyen Robin aîné, sont nulles; que celles faites par l'assemblée scissionnaire séante en la grande salle des ci-devant Récollets, sont valables; qu'en conséquence les citoyens élus par cette dernière concurremment avec les sections de l'Égalité et la Fraternité, seront installés dans leurs fonctions respectives. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2033). Loi qui annulle les élections faites dans l'assemblée primaire du canton d'Anse, département du Rhône. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2034). Loi portant que les élections faites par l'assemblée primaire du canton de Millery, département du Rhône, tenue en la ci-devant église de Millery, sont seules légales, et que celles faites dans l'assemblée scissionnaire tenue dans la ci-devant église de Grigny, sont nulles. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2035). Loi qui déclare valables les élections faites dans les assemblées communales des communes de Roquin et de Salles, canton des environs de Villefranche, département du Rhône. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2036). Loi qui déclare légales les élections faites dans l'assemblée communale de la commune de Chaussant, canton de Mornan, département du Rhône, présidée par le citoyen Pierre Dumas, et annulle celles faites dans l'assemblée présidée par le citoyen Antoine Guiot. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2037). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Cognac, présidée par le cit. Robin aîné, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnaire séante en la grande salle des ci-devant Récollets. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2038). Loi qui déclare nulles les élections faites par les trois assemblées communales de Pomez, la Chapelle et la Rajasse, département du Rhône. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2039). Loi qui annulle les élections faites dans l'assemblée communale de Messini, canton d'Iseron, département du Rhône. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2040). Loi qui valide les opérations de l'assemblée primaire du canton de Bessenay, département du Rhône, tenue le 1^{er}. germinal, et annulle celles de l'assemblée scissionnaire tenue le 9 du même mois. (Du 4^e. jour complémentaire).

(N^o. 2040 bis). Arrêté du directoire exécutif, relatif à la forme de sa vignette et de son timbre. (Du 4^e. jour complémentaire).

Le directoire exécutif, vu le sujet de dessin dont le programme suit :

« La république française, sous la figure d'une jeune femme, » est assise, revêtue d'une tunique, d'un manteau, d'une cotte » d'armes, & coiffée d'un bonnet phrygien, symbole de la liberté. » Elle est appuyée sur une table où sont gravés ces mots, République française, constitution de l'an 3, & un niveau, symbole de l'égalité. » D'une main, elle tient des couronnes de chêne & de laurier, » symbole des récompenses que le gouvernement décerne aux » citoyens de tout état qui se distinguent par de grandes actions. » De l'autre main, elle tient un gouvernail armé de cinq che- » villes ouvrières, symbole du gouvernement. » Devant elle est le faisceau de l'unité, lié par des guirlandes de » chêne & de laurier; ce faisceau, étayé par une égide, symbole » de la sollicitude paternelle des magistrats, est surmonté d'une » grenade, emblème du peuple uni, & par conséquent du régime » démocratique; de cette grenade sort une Victoire, fruit de la

force, de l'union & de la volonté du peuple, portant un écu dard où sont gravées ces deux lettres P. F., qui signifient Peuple français.

A côté de la table sur laquelle elle est appuyée, l'oïseau des Français, le coq, symbole de la vigilance & du courage, tient dans ses serres la foudre, emblème du sort que la République a fait subir & qu'elle prépare à ses ennemis.

Cette figure allégorique du régime républicain, foulée à ses pieds des monstres qui représentent la tyrannie sacerdotale, monarchique & anarchique.

Elle est environnée des attributs des sciences, des arts, de l'agriculture & du commerce, que le gouvernement protège & encourage, & d'une corne d'abondance, symbole du bonheur des Français, qui est le but de ses travaux.

Arrêté que ce sujet sera, à compter du premier vendémiaire an 7, celui de la vignette & du timbre du directoire exécutif.

(N°. 2041). Loi qui met deux cent mille défenseurs conscrits en activité de service. (Du 3 vendémiaire, an 7).

Art. 1°. Deux cent mille défenseurs conscrits sont mis en activité de service.

II. Les Français qui, le premier du présent mois, ont terminé leur vingtième année, & qui forment, en conséquence de la loi du 19 fructidor dernier, la première classe des conscrits, sont appelés à l'armée active. Ils sont tenus de se rendre aussitôt la publication de la présente loi, aux corps qui leur seront désignés en vertu des ordres du directoire exécutif.

III. Dans le cas où le nombre des défenseurs conscrits de la première classe ne s'élèveroit pas à deux cents mille hommes, le directoire exécutif complétera ce nombre par les plus jeunes conscrits de la seconde classe. Il appellera ces conscrits de la manière qui lui paroîtra la plus prompte & la plus convenable.

IV. Le directoire exécutif fera connoître au corps législatif le nombre des défenseurs conscrits de la première classe de chaque département qui auront rejoint l'armée active.

V. Les dispositions des articles 54 & 55 de la loi du 19 fructidor dernier, sur la conscription militaire, seront applicables, à compter du premier brumaire prochain, à tous les Français appelés par la présente loi.

VI. Les administrations municipales enverront dans le courant du mois de brumaire prochain, aux administrations centrales, & celles-ci dans la première décade de brumaire, au ministre de la guerre, le tableau des conscrits qui, appelés à l'armée active par la présente loi, n'auront pas rejoint leurs drapeaux. Ces tableaux seront imprimés, & affichés dans toute l'étendue de la République.

(N°. 2042). Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer la remise des minutes après la démission ou le décès d'un notaire public. (Du 2 vendémiaire).

Le directoire exécutif, vu l'article 15 du titre 3 de la loi du 6 octobre 1791 sur l'organisation du notariat, lequel est ainsi conçu : « Lors de la démission ou du décès des notaires publics au remplacement desquels il n'y aura pas lieu de pourvoir, les démettans ou les héritiers des décédés auront la faculté de remettre leurs minutes à l'un des notaires publics de la résidence ; & de s'arranger pour les recouvrements, dans le délai d'un mois, à compter de la démission ou du décès ; & après ce délai, le commissaire du pouvoir exécutif auprès du tribunal poursuivra la remise des minutes entre les mains du plus ancien des notaires publics, pour être procédé à leur dépôt, ainsi qu'il est dit par les articles 6, 7 & suivans » ;

Considérant que la mesure sage prescrite par l'article ci-dessus cité, reste souvent sans exécution, soit par la négligence des héritiers des notaires décédés, qui ne font pas lever les scellés apposés sur leurs minutes, soit par l'incurie des fonctionnaires chargés de veiller sur la conservation de ces dépôts de la fortune des citoyens ;

Qu'il résulte de l'inexécution de cette mesure, que plusieurs citoyens ne peuvent obtenir des expéditions de titres & actes par eux ou souscrits ou déposés dans les études desdits notaires ;

Qu'il est instant de faire cesser un pareil abus, si nuisible à l'ordre social & au repos des familles ;

Après avoir entendu le ministre de la justice, arrête ce qui suit :

1°. Lors de la démission ou décès d'un notaire public au remplacement duquel il n'y aura pas lieu de pourvoir, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale dans l'arrondissement de laquelle lesdits démission ou décès auront eu lieu, en donnera sur-le-champ avis au commissaire près l'administration centrale, qui le transmettra au commissaire près le tribunal civil ; ce-

lui-ci en donnera avis, dans la décade, au ministre de la justice.

2°. Lorsqu'il aura été disposé des minutes du notaire démettant ou décédé, de la manière qu'il est prescrit par l'article 15, ainsi que par les articles 6, 7 & suivans de la loi ci-dessus citée, le tribunal civil en informera également le ministre de la justice.

3°. Dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté, les commissaires près les tribunaux civils, après avoir pris les renseignements convenables, informeront le même ministre des diligences qu'ils auront faites pour la remise des minutes dont il n'auroit pas encore été disposé.

4°. Les commissaires ci-dessus désignés sont respectivement rendus responsables de tous délais qu'ils mettroient à s'acquitter de ce qui leur est imposé par le présent arrêté.

Le ministre de la justice fera connoître au directoire exécutif ceux qui se rendroient coupables de négligence.

(N°. 2043). Loi portant création de dix tribunaux de commerce dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. (Du 3 vendémiaire).

Art. 1°. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les communes d'Amiens, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournay, Luxembourg, Namur & Liège.

II. Les tribunaux créés par l'article précédent connoîtront de toutes les affaires de commerce dans l'étendue de l'arrondissement du tribunal de police correctionnelle où ils sont établis.

III. Le tribunal civil fera les fonctions du tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles 12 & 13 du titre 12 de la loi du 24 août 1790, & à l'article 7 du titre 1° de la loi du 19 vendémiaire an 4.

(N°. 2044). Arrêté du directoire exécutif, concernant l'emploi en prêts à intérêts, des capitaux provenant de remboursements de rentes faits aux hospices civils et autres établissemens de bienfaisance. (Du 3 vendémiaire).

Art. 1°. Les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'état & sur particuliers, appartenant aux hospices civils de la République, maisons de secours & autres établissemens de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, seront employés en prêts à intérêts.

II. Les administrations centrales des départemens surveilleront spécialement le placement de ces capitaux, & en rendront compte au ministre de l'intérieur.

(N°. 2045). Arrêté du directoire exécutif, concernant l'ordre du travail dans les bureaux, et la rétribution des employés. (Du 5 vendémiaire).

Art. 1°. A compter du premier vendémiaire de l'an 7, les employés & salariés publics ne recevront pour leur rétribution que leur traitement fixe ; il ne leur sera fourni dans les bureaux que le papier, l'encre, le pulvérin, le pain & la cire à cacheter.

II. Le bois nécessaire pour le chauffage des bureaux sera réglé pour chacun d'eux, & la quantité ne pourra en être excédée.

III. Les employés chargés de l'expédition des affaires par écrit, seront tenus de se trouver à leur poste pendant sept heures au moins tous les jours, excepté les d'écadés & les fêtes nationales.

IV. Les heures de travail pour les employés à Paris, sont fixées depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures après-midi.

V. Les ministres & les chefs des autres établissemens publics, feront parvenir tous les jours dans leurs bureaux, avant neuf heures du matin, une feuille signée & datée par eux, sur laquelle tous les employés seront tenus de signer leur certificat de présence. Ceux qui seront absens pour cause de maladie, en prévientront par écrit leur chef avant l'heure ci-dessus indiquée ; leurs lettres seront annexées à la feuille qui sera rapportée à neuf heures.

VI. Pareilles signatures seront répétées sur une autre feuille à quatre heures ; la même précaution sera renouvelée à telle autre heure de travail qu'il sera trouvé convenable.

VII. Les absens seront privés, pour la première fois, de dix jours de traitement, d'un mois pour la seconde ; ils seront remplacés en cas de récidive.

VIII. Les premiers commis & chefs de division seront tenus de dresser l'état des employés travaillant sous leur surveillance, & d'y joindre leurs notes & observations sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs ; il ne sera accordé d'avancement qu'à ceux qui auront des notes favorables.

IX. Les dispositions ci-dessus seront exécutées dans les départemens, d'après l'ordre du travail qui sera réglé par les administrations centrales.

(N^o. 2046). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les lettres adressées aux fonctionnaires publics et assujetties à l'affranchissement.* (Du 5 vendémiaire).

Le directoire exécutif, considérant que la mesure adoptée pour l'exécution de la loi du 9 vendémiaire an 5, portant suppression des franchises & contre-seings, de retenir dans les bureaux de poste toutes les lettres adressées à la plupart des fonctionnaires publics, dont le port n'auroit point été acquitté d'avance, entraîne des inconvéniens également préjudiciables & au produit du service des postes & à l'intérêt des fonctionnaires eux-mêmes, qui peuvent se trouver privés par-là des lettres concernant leurs affaires personnelles, & qu'ils ne feroient aucune difficulté de retirer en en payant le port; considérant, de plus, qu'il importe à tous les citoyens d'être instruits, autant que possible, du sort de celles de leurs lettres qui seroient refusées par ceux à qui elles sont adressées, faute d'être payées franches de port à leur destination, arrête :

Art. I^{er}. Les lettres adressées par des particuliers au directoire exécutif collectivement, ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire général, aux ministres, commissaires de la trésorerie nationale & à ceux de la comptabilité collectivement, aux corps administratifs & judiciaires aussi collectivement, seront désormais les seules qui devront être retenues dans les bureaux de poste des lieux du départ, lorsqu'elles y auront été remises sans que le port en ait été payé d'avance; elles y seront gardées pendant trois mois, après lequel tems elles seront considérées comme lettres en rebut.

II. Toutes les lettres précédemment assujetties à l'affranchissement, autres que celles désignées par l'article précédent, seront expédiées pour leur destination, lors même que le port n'en auroit pas été payé d'avance, & qu'elles ne seroient revêtues d'aucun contre-seing.

III. Tout citoyen est autorisé à ne pas recevoir une lettre dont il ne voudroit pas acquitter le port; mais il sera invité à donner par écrit, sur le dos de la lettre, le nom & la demeure de celui qui l'aura adressée, afin qu'elle puisse être de suite réexpédiée vers le lieu du départ. Les fonctionnaires publics ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de remplir cette formalité.

IV. Dans le cas où la suscription ne mettroit pas celui à qui la lettre sera présentée, en état de reconnoître l'auteur, il aura la faculté d'ouvrir ladite lettre, & il placera les renseignemens sur le dos après l'avoir recachotée: si l'auteur ne pouvoit être reconnu à défaut de signature, la lettre restera définitivement au rebut.

V. Celui à qui une lettre refusée au lieu de sa destination sera représentée, sera libre de la reprendre, en payant le premier port du; & s'il desire qu'il lui soit donné cours, il ne sera pareillement tenu que du paiement du premier port, & la lettre sera expédiée gratuitement pour cette seconde fois.

VI. Les arrêtés des 27 vendémiaire & 27 brumaire an 5, continueront d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

(N^o. 2047). *Loi relative aux demandes en décharge ou réductions des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années 5 et 6.* (Du 7 vendémiaire).

Art. I^{er}. Tout contribuable cotisé pour l'an 5 & l'an 6 à une cote mobilière excédant en principal le vingtième de son revenu mobilier, sera admis à la réclamation dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, en joignant à sa pétition,

1^o. Un certificat du paiement du tiers de sa contribution personnelle & mobilière, & de la totalité de sa contribution somptuaire, tant en principal que centimes additionnels;

2^o. La déclaration prescrite par l'article 9 de la loi du 14 thermidor an 5.

Le paiement provisoire n'est pas exigible pour les demandes motivées par doubles emplois & erreurs de noms, certifiées par l'agent de la commune ou d'arrondissement.

II. Les revenus mobiliers assis sur le trésor national, les traitemens & les salaires publics, imposés à une cote mobilière excédant en principal le quarantième de leur montant, seront dégrévés dans cette même proportion, en justifiant, par le réclamant, des paiemens provisoires ordonnés par l'article premier: les administrations centrales & municipales prendront en considération la nature des paiemens faits aux rentiers & pensionnaires.

III. La cote personnelle pourra être dégrévée dans la proportion du quarantième des revenus fonciers & mobiliers, & d'après les bases indiquées par l'article 18 de la loi du 14 thermidor an 5.

IV. Il est accordé à chaque département, pour subvenir aux décharges & réductions sur la contribution personnelle, mobilière, & somptuaire des années 5 & 6, jusqu'à vingt centimes pour franc, ou un cinquième du principal & des centimes additionnels de leur contingent, pour chacune desdites deux années.

V. Les administrations municipales, dans la première décade du second mois de la publication de la présente loi, adresseront à l'administration centrale l'état nominatif de tous les réclamaus, avec le montant de leur contribution, tant en principal que centimes additionnels.

VI. Les administrations centrales, aussitôt la réunion des états désignés en l'article 5, feront, entre les municipalités de leur ressort, la répartition des fonds de modération & décharge accordés par l'article 4, d'après les renseignemens qu'elles se seront procurés sur le plus ou le moins de surcharge de chacune d'elles.

VII. Les administrations municipales communiqueront toutes les demandes en modération ou décharge, aux commissaires du directoire exécutif, agens particuliers des contributions directes. Ces derniers assisteront à toutes les vérifications qui seront ordonnées; ils feront leur rapport, conformément à la loi du 22 brumaire an 5 & à l'instruction qui y est annexée.

VIII. L'administration municipale, si le contribuable a rempli toutes les formalités prescrites par l'article premier, statuera, dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, sur toutes les demandes en décharge ou réduction de la contribution personnelle, mobilière & somptuaire des années 5 & 6, après s'être procuré tous les renseignemens locaux qui peuvent assurer la justice de ses décisions.

IX. Les décisions des administrations municipales ne seront exécutées qu'après avoir été soumises au visa de l'administration centrale, qui pourra les admettre, les rejeter ou modifier.

X. L'administration centrale communiquera toutes les décisions des administrations municipales, au commissaire du directoire exécutif agent général des contributions directes, qui fera son rapport conformément à la loi du 22 brumaire an 6.

XI. Les administrations centrales prononceront définitivement, même en cas d'appel, sur toutes les demandes en décharge ou réduction, dans les quatre mois de la publication de la loi.

XII. Les ordonnances de décharge ou réduction prononcées par les administrations municipales, dament visées par les administrations centrales, seront prises & regues pour comptant par les percepteurs, le receveur général ou ses préposés, & par la trésorerie nationale, jusqu'à la concurrence des sommes laissées à la disposition des administrations centrales par l'article 4, sans qu'elles puissent ou consentir aucune au-delà, qu'à la charge de la réimposition sur le rôle de l'an 5, par municipalité & par commune, & d'en faire poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

XIII. Les ordonnances de restitution qui pourront être accordées aux contribuables qui justifieront avoir payé une somme excédant celle déterminée par l'ordonnance de modération ou décharge prononcée à leur profit, seront remboursées par le percepteur, ou le préposé du receveur général, sur la présentation de l'ordonnance dûment acquittée, & ensuite allouées dans les comptes du receveur général.

XIV. Tout contribuable qui n'aura pas réclamé dans la forme & dans les délais indiqués par l'article I^{er}, sera tenu d'acquitter la totalité de sa contribution personnelle, mobilière & somptuaire des années 5 & 6.

XV. Les dispositions des lois précédentes sont maintenues dans tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

(N^o. 2048). *Loi contenant une adresse au peuple français sur la levée de deux cents mille hommes.* (Du 9 vendémiaire). (Voyez cette adresse dans la feuille du *Publiciste* du 10 vendémiaire, page 3).

(N^o. 2049). *Loi contenant ratification du traité de paix et d'alliance offensive et défensive entre la république française et la république helvétique.* (Du 23 fructidor, an 6). (Voyez ce traité dans la feuille du *Publiciste* du 15 fructidor an 6, pages 2 & 3).